

RG.
N° 44
N° 76/70
M. YOUSOUFALY
c/
ET MALAGASY

Etat Malagasy (la commission en fait)

13 Juin 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître RAJAONARIVONY et du représentant de l'Etat Malgache, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur DJAFFAR YOUSOUFALY contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 10 Juin 1970 qui a déclaré la juridiction civile incompétente pour connaître de la légalité d'une décision administrative de retrait et de rétention d'une licence d'importation ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la fausse application de l'article 30 de l'Ordonnance n°60-084 du 18 Août 1960 portant Code des Douanes, violation de l'article 5 de la loi n°... 61-013 du 19 Juillet 1961, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que la Cour d'Appel a considéré que le retrait et la rétention de la licence d'importation se trouvaient justifiés par les dispositions de texte précité, et qu'il n'appartenait pas à la juridiction civile de connaître de la légalité de cette décision administrative, alors que le seul contrôle pouvant être exercé par le Service des Echanges Extérieurs est un contrôle préalable des conditions de délivrance de ladite licence ;

Vu ledit texte ; ensemble le principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu qu'en retirant du Service des Douanes l'unique exemplaire de licence d'importation dont disposait celui-ci, mettant ainsi le demandeur dans l'impossibilité de procéder au dédouanement de la marchandise correspondante, sous le prétexte d'un contrôle "a posteriori" qui ne rentre dans aucune de ses attributions, et en exerçant sur cette licence d'importation pourtant délivrée par ses soins un droit de rétention qu'aucun texte ne lui confère, le Service des Echanges Extérieurs a réalisé une opération manifestement insusceptible de se rattacher à l'application d'aucune loi ou règlement légalement pris, notamment à l'article 30 du Code des Douanes, et constitutive d'une voie de fait dont la connaissance et la sanction incombent aux seuls Tribunaux de l'ordre judiciaire ;

RG
ARRÊT
GRIFFIER
RANDRIAN
GROSSIC
MARIAN

Attendu, dès lors, qu'en s'abstenant de rechercher si l'attitude du Service des Echanges Extérieurs constituait ou non une voie de fait, ainsi que le soutenait expressément le demandeur dans ses conclusions d'appel, et en déclarant la juridiction civile incompétente au seul motif que l'action engagée nécessitait une appréciation de la légalité de la décision de rétention de la licence d'importation, alors d'une part que les tribunaux judiciaires étaient seuls habilités à statuer sur la réalité de la voie de fait alléguée, et alors d'autre part que l'examen de la régularité de la décision en question, en supposant qu'il ait dû faire l'objet d'une question préjudicielle devant la juridiction administrative, ne justifiait pas le dessaisissement définitif de l'autorité judiciaire, le fond du litige demeurant dans ses attributions, la Cour d'appel a violé le texte visé au moyen, faussement appliqué le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, et méconnu les règles de sa propre compétence ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt n°483 du 10 Juin 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée ;

Ordonne la restitution au demandeur de l'amende par lui consignée ;

Condamne l'Etat Malgache aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze, date à laquelle le délibéré a été prorogé au treize juin mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du treize mai mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAKALAMBO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RAJAFFAND, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

